



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-090

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2023

Sommaire

DDFIP 22 /

22-2023-04-17-00003 - Décision de déclassement du domaine public des sites de l'EPAF-17-04-23 signée GA (2 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-04-18-00003 - TRELIVAN -Roulage moto des 22 et 23 avril 2023 - arrêté autorisation avec plan (11 pages)

Page 6

DDFIP 22

22-2023-04-17-00003

Décision de déclassement du domaine public
des sites de l'EPAF-17-04-23 signée GA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

**DÉCISION du 17 avril 2023
portant désaffectation et déclassement d'un ensemble immobilier du
domaine public de l'État**

NOR: ECOP2310547S

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2020 portant délégation de signature à Guillaume AUJALEU, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail,

Considérant les déclarations d'inutilité en date du 12 octobre 2021 et du 14 avril 2023 des ensembles immobiliers listés dans la présente annexe,

DECIDE

Article 1er : Les ensembles immobiliers listés dans la présente annexe sont désaffectés et déclassés du domaine public de l'État et remis à la Direction de l'immobilier de l'Etat.

Article 2 : Les ensembles immobiliers sont inscrits à l'inventaire immobilier Chorus sous les numéros 103108, 103093, 101679, 101737, 101581, 100985, 103097, 102853, 115940, 115774, 115865, 101619, 144004, 115800, 101300.

Article 3 : Le sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et au recueil des actes administratifs des préfectures des lieux de situation des ensembles immobiliers figurant en annexe.

Fait à Paris, le

17 AVR. 2023

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail
Guillaume AUJALEU



Annexe

Désignation du bien immobilier	Références cadastrales	Numéro Chorus
Les Rocs, sis Port Clos, 22 870 BREHAT	AE 238, AE 239	103108
Parc Bras Traou An Arcoues, Pointe de l'Arcouest, 22 620 PLOUBAZLANEC	AK 337, AK 360	103093
Breiz Izel, sis rue des peupliers, 29 950 BENODET	AH 240	101679
Eguzkiaren Etxea, sis 8 allée Villa Rubio, 64 600 ANGLET	CT 163	101737
Les Grepins, sis 10 avenue de la Douane, 33 970 CAP-FERRET,	LM 126 (anciennement EX 273)	101581
Le Château de la Carte, 37 510 BALLAN-MIRE	AS 46 à AS 55, AS 59, AS 60	100985
Le Stella, sis 53 rue Villapeyron, 74 390 CHATEL	B 1109, B 1112, B 1483	103097
Chalet Burgin, sis Hameau de Nantgerel, 73 550 MERIBEL-LES-ALLUES	N 583, N 589, N 672, N 827, N 1607, N 1632, N 1634	102853
Le Chadenas, sis Puy Sanières, 05 200 EMBRUN	ZD 28, ZD 34	115940
Vallescure, sis 326 avenue du colonel Brooke, 83 700 SAINT-RAPHAEL	AM 264, AM 764, AM 768, AM 945, AM 961	115774
A Casarella, sis route de Porto, 20 115 PIANA	B 1067, B 1073, B 1074, B 1295	115865
Les Pardalets, sis rue de l'Église ; rue de l'Abbé Bailbe, 66 290 CERBERE	AB 286	101619
Les Canadells, sis rue Dominique Mitjavile, 66 290 CERBERE	AB 396	144004
Mercure Neptune, sis lotissement Agora, rue de Salonique, 66 470 SAINTE-MARIE-LA-MER	AK 110, AK 151	115800
Lou Pradeilles, sis 40 route d'Andorre, 66 120 TARGASSONNE	A 222, A 350, A 353, A 355, A 357	101300

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-18-00003

TRELIVAN -Roulage moto des 22 et 23 avril 2023
- arrêté autorisation avec plan

A R R E T E

autorisant, à titre exceptionnel, une manifestation motorisée
à TRELIVAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 21 janvier 2023 par le président de l'association sportive Trélivan motos, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les 22 et 23 avril 2023**, une manifestation motorisée à Trélivan sur le territoire de la commune de Trélivan ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet de Dinan du 02 février 2023 ;
- du maire des communes concernées ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 janvier 2023 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 20 février 2023 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 23 mars 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 23 mars 2023, annexé à l'arrêté ;

VU l'attestation d'assurance de la compagnie « AXA » du 23 mars 2023, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le président de l'association sportive Trélivan motos est autorisé à organiser **les 22 et 23 avril 2023 de 09h00 à 19h00**, une manifestation motorisée sur le territoire de la commune de Trélivan dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 23 mars 2023.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 23 mars 2023.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les rémanents évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisées.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera à poser par l'organisateur et devra être conforme à la réglementation en vigueur (voir instruction interministérielle sur la signalisation temporaire) et aux arrêtés de circulation temporaires.

La mise en place, la dépose de la signalisation de position et le fléchage de la déviation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les riverains devront être informés préalablement à la mise en place des panneaux de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

Aucune peinture sur la chaussée n'est autorisée. Seul un marquage au sol, par bandes collées ou autres dispositifs facilement retirables, est toléré dans la mesure où ces dispositifs sont retirés, dès la fin de la manifestation.

Afin de mieux intégrer les principes de développement durable dans l'organisation de cette manifestation, l'organisateur devra se conformer au guide édité en 2013 par le conseil départemental des Côtes d'Armor « Manifestation Grand Public en Côtes d'Armor ».

ARTICLE 7 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 9 : M. Jean-Luc MARIN, président de Moto A.S. Trélivan, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 12 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le sous-préfet de Dinan,
le maire de Trélivan
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 18-04-2023

pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau,



Manuella CHAPRON

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

Roulage Motos Trelivan
les 22 et 23 avril 2023 à TRELIVAN

Le jeudi 23 mars 2023 à 10h30, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes-d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission :

M. Ludovic LACLAUTRE, représentant la fédération française de motocyclisme ;
M. Gilbert BOUTEILLER, représentant la fédération française de motocyclisme ;
M. Yannick. LEGAUDU, représentant l'Automobile Club de l'Ouest.
Mme Rachel TURGOT, représentant le service interministériel de défense et de protection civiles

2) Autres participants :

M. Jean-Luc MARIN, AS Trélivan Motos ;
M. Michel BREXEL, AS Trélivan Motos
Mme Nathalie BUREL, chargée des épreuves sportives à la préfecture

L'AS Trélivan Motos organise un entraînement les 22 et 23 avril 2023 sur un circuit non permanent, dit circuit de Bel Air à Trélivan (22100). Tous les pilotes licenciés ou non, âgés d'au minimum 14 ans, pourront participer à cette session d'entraînement.

Le samedi de 9h à 12h se tiendront les contrôles administratifs et technique, le briefing des pilotes. Les pilotes évolueront sur la piste de 13h30 à 19h00. Le dimanche, l'entraînement débutera à 9h00 et s'achèvera à 19h00.

La piste a une longueur de 1km et une largeur d'environ 6m. Elle appartient au conseil départemental et à la commune de Trélivan qui octroient un usage privatif à l'organisateur sur ces deux jours. La circulation des véhicules y est interdite.

La commission des circuits de vitesse relevant de la FFM s'est déplacée sur site en janvier 2023 et a donné son agrément pour que des entraînements et compétitions puissent être organisés sur cette portion de voies départementales et communales.

Une attention particulière devra être portée à l'adéquation de l'équipement des véhicules à la nature de l'épreuve et l'état de la piste, notamment en fonction des conditions météorologiques.

Peu de spectateurs sont attendus sur ces deux jours car aucune publicité de l'évènement n'a été réalisée.

Un peu plus de 100 pilotes seront présents les 22 et 23 avril 2023.

L'organisateur devra informer les riverains et les usagers du déroulement de cette manifestation.

La commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le parc pilote et les parkings des officiels seront aménagés conformément au plan joint au dossier.

Le conseil départemental a été sollicité pour prendre un arrêté temporaire pour régler la circulation sur la RD 776. Du samedi 8h00 au dimanche 21h00, la circulation sera interdite du PR 0+0910 au PR 0+1798 .

L'arrêté N° 2023T0453 en date du 07/02/2023 du Président du Conseil Départemental sera à joindre au dossier.

Par ailleurs, les voies communales constituant pour partie le circuit seront interdites d'accès et à la circulation . Un arrêté du maire de Trélivan a été pris à cet effet le 27 février 2023.

2 - MESURES DE SECURITE

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il veillera également au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les voies ouvertes à la circulation seront remises en état et nettoyées, après le passage des concurrents, si cela s'avère nécessaire. Dans l'éventualité où le nettoyage ne serait pas totalement satisfait, une signalisation de danger particulier ou de chaussée glissante, à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur sera maintenue.

Les obstacles dangereux aux abords de la piste feront l'objet de protections adaptées à la nature du danger.

Le dispositif de protection des commissaires devra être renforcé notamment sur les 2 postes les plus exposés par l'installation de big bag remplis de bouteilles d'eau.

3 - EMPLACEMENTS DES SPECTATEURS :

Aucun public ne sera admis à l'intérieur du circuit.

Les spectateurs seront maintenus à une distance minimale de 5 mètres de la piste. Les espaces réservés au public surplombent la piste. En sus des éléments naturels de protection, des grillages, pneus, bottes de paille, big bag avec bouteilles plastiques seront mis en place pour sécuriser les spectateurs et pilotes.

L'organisateur met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et celles qui leur sont strictement interdites. Le franchissement de la piste par les spectateurs sera rigoureusement interdit pendant le déroulement des épreuves. Les spectateurs peuvent traverser le bois à proximité de la piste pour accéder aux différents endroits qui leur sont réservés.

L'organisateur prendra toute mesure utile afin d'informer et d'inciter les participants et spectateurs à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés. Aucune activité ni aucune présence de public ne sont prévues sur la zone humide située à proximité du circuit.

4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Quinze extincteurs portatifs seront disposés sur le parcours, près des commissaires, dans les parkings et au niveau de la zone de restauration

5 - SERVICE SANTE :

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra:

- un médecin, le Dr Thomas CHARLES
- 1 ambulance de la protection civile,
- 1 poste de secouristes de la protection civile composé de 4 personnes

Le poste téléphonique fixe 02-96-85-23-39 (M. René BEZARD, voisin) sera disponible au P.C. central ainsi que le poste mobile 06-75-83-64-18 (M. Jean-Luc MARIN) en cas de besoin. L'organisateur devra communiquer ces numéros aux services suivants : SDIS, SAMU, centre hospitalier et gendarmerie quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

Les hôpitaux de Dinan et Saint-Brieuc devront être informés de l'organisation de cette manifestation.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

6 – ORDRE PUBLIC:

a) Sécurité du circuit

La sécurité du circuit relève des organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial; il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal. Aucune convention n'a été sollicitée auprès des forces de l'ordre

d) Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel

au service d'ordre pour faire relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

7 - ACTIONS DE CONTROLE

1 – Avant le début des entraînements, M. Jean-Luc MARIN, président de l'association, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 - Il pourra, à tout moment, intervenir, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Après avis favorables de ses membres, la commission propose que soit autorisée aux conditions fixées ci-dessus l'entraînement motorisé les 22 et 23 avril 2023 à Trélivan. Le dossier devra être complété avec les éléments suivants :

- arrêté de circulation du conseil départementale
- attestation d'assurance
- liste des officiels et des pilotes

La présidente,



Manuella CHAPRON

Roulage Motos Trelivan
les 22 et 23 avril 2023 à TRELIVAN

Je soussigné, Madame / Monsieur,

fonction occupée au sein de l'association :

reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV) ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.

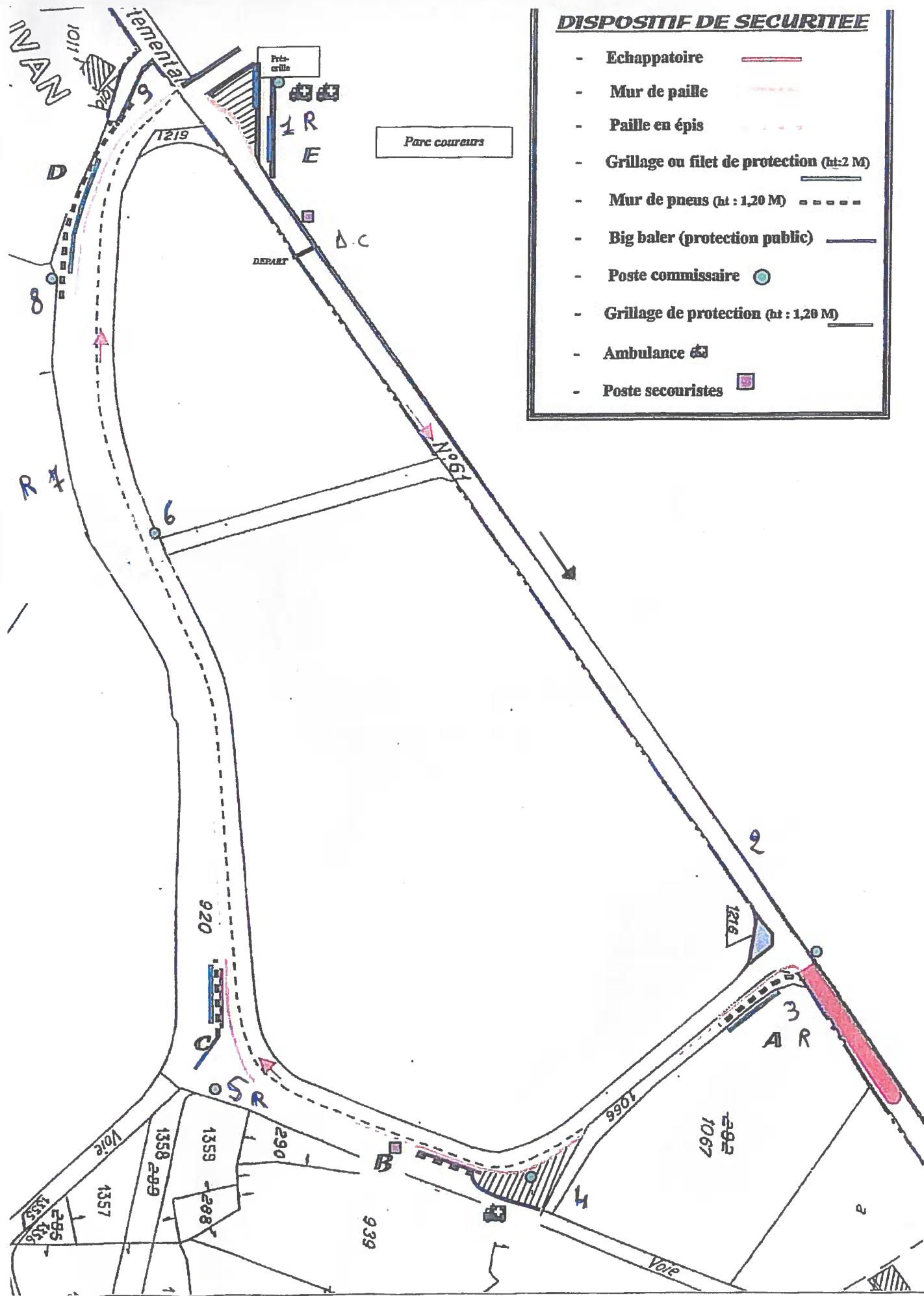
signature :

/!\ IMPORTANT

L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.

Avant la manifestation : transmission de l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Après la manifestation : transmission du compte-rendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.



DISPOSITIF DE SECURITEE

- Echappatoire —
- Mur de paille ⋯
- Paille en épis - - -
- Grillage ou filet de protection (ht:2 M) —
- Mur de pneus (ht: 1,20 M) - - - -
- Big baler (protection public) —
- Poste commissaire ●
- Grillage de protection (ht: 1,20 M) —
- Ambulance
- Poste secouristes ■

